

GE_GERICHTE P/5674/2021 vom 12. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5674_2021

FR: GE_GERICHTE P/5674/2021 du 12 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE P/5674/2021 del 12 gennaio 2022

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE; DÉBUT; EFFET | Cst.29; CPP.132.al1; RAJ.6; RAJ.7

Erwägungen

E. 1

Le recours – parvenu à une autorité suisse non compétente et transmis sans retard à l'autorité compétente (art. 91 al. 4 CPP) – sera considéré, à défaut de notification de la décision querellée respectant les réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP, comme avoir été déposé dans le délai prescrit (art. 396 al. 1 CPP). L'acte de recours s'en prend à une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante conclut à la constatation de la violation de l'art. 6 al. 2 RAJ, vu la transmission tardive de sa requête au Greffe de l'assistance juridique. Selon un principe général de procédure, les conclusions constatatoires ont un caractère subsidiaire et ne sont recevables que lorsque des conclusions condamnatoires ou formatrices sont exclues (ATF 135 I 119 consid. 4 p. 122; arrêt du Tribunal fédéral 1C_79/2009 du 24 septembre 2009 consid. 3.5 publié in ZBl 2011 p. 275). Il s'ensuit que, dans la mesure où les conclusions principales de la recourante englobent sa conclusion constatatoire en violation de l'art. 6 al. 2 RAJ, celle-ci n'est pas recevable.

E. 4

La recourante invoque la violation des art. 5 et 6 RAJ.

E. 4.1

En vertu de l'art. 29 al. 3 Cst, disposition qui confère certaines garanties minimales en matière d'assistance judiciaire, celle-ci est octroyée, en principe, au jour du dépôt de la demande. Un effet rétroactif ne peut être accordé qu'exceptionnellement, lorsqu'il n'a pas été possible, en raison de l'urgence d'une opération de procédure à accomplir, de déposer, en même temps, la requête d'assistance et de désignation d'un défenseur d'office (ATF 122 I 203 consid. 2e et 2f; arrêts du Tribunal fédéral 1B_23/2020 du 17 mars 2020 consid. 2.4 et

1B_205/2019 du 14 juin 2019 consid. 5). Sous l'angle de l'art. 132 al. 1 CPP consacrant les conditions de la défense d'office, une partie de la doctrine soutient que lorsqu'un défenseur intervient en urgence lors d'une première audition, il se justifie qu'une demande ultérieure puisse rétroagir afin de comprendre son intervention, dès lors que l'avocat ne peut immédiatement s'occuper de déterminer si les conditions de la disposition pertinente sont réunies (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 18 ad art. 132; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 8 ad art. 132).

E. 4.2

Les éventuelles dispositions plus favorables de droit cantonal sont réservées (ATF 122 I 203 précité, consid. 2e). À Genève, l'assistance juridique – requise au moyen d'un formulaire délivré par l'autorité (art. 6 al. 1 RAJ), auquel les justificatifs nécessaires doivent être joints (art. 7 al. 1 RAJ) – est, en règle générale, octroyée avec effet au jour du dépôt de la demande (art. 5 al. 1 RAJ). Cette dernière norme confère des droits identiques à ceux déduits de l'art. 29 al. 3 Cst (cf. à cet égard les décisions suivantes rendues par la Cour de justice pénale et civile : ACPR/199/2020 du 13 mars 2020, consid. 4; AARP/344/2018 du 27 octobre 2018, consid. 7.2.3; DAAJ/166/2019 du 17 décembre 2019, consid. 2.1.2).

E. 4.3

La jurisprudence a tiré des principes de la bonne foi et de l'interdiction du formalisme excessif le devoir qui s'impose à l'autorité, dans certaines circonstances, d'informer d'office le plaideur qui commet, ou s'apprête à commettre, un vice de procédure, pour autant que ce vice soit aisément reconnaissable et qu'il puisse être réparé à temps (ATF 124 II 265 consid. 4a p. 270; arrêts du Tribunal fédéral 6B_678/2017 du 6 décembre 2017 consid. 5.1).

E. 4.4

Dans l'ACPR/639/2020 du 15 septembre 2020, la Chambre de céans a jugé que la demande d'assistance judiciaire formulée dans un courrier, sous la plume de l'avocat, sans être accompagnée du formulaire idoine et de pièces sur la situation financière du requérant, ne respectait pas les réquisits formel et matériel ancrés aux art. 6 et 7 RAJ. Toutefois, le Ministère public devait informer l'intéressé, avant l'audience appointée, des carences constatées en contactant l'avocat, de sorte qu'il y soit remédié à temps pour l'acte d'enquête, plutôt que de solliciter à cette occasion les documents nécessaires.

E. 4.5

En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante, prévenue, remplissait les conditions d'octroi de la défense d'office dès son audition le 9 février 2021. Toutefois, la requête en ce sens formulée devant la police – au demeurant non compétente pour l'ordonner – ne saurait réaliser les exigences formelles et matérielles ancrées dans la loi, même si l'intéressée a verbalisé à cette occasion quelques informations sur sa situation financière. Cette première audition ne s'est pas effectuée dans l'urgence. En effet, à teneur de la procuration produite, le mandat a été confié à l'avocat le 26 janvier 2021. L'audition, initialement agendée le 1^{er} février 2021, a été déplacée au 9 février 2021, laissant deux semaines à la recourante depuis la prise de mandat pour remettre à son conseil les documents permettant d'établir son indigence. À tout le moins aurait-il fallu adresser, directement après l'audition, le formulaire, accompagné des annexes réunies, à l'autorité compétente pour faire rétroagir la

demande à cette date, des pièces supplémentaires pouvant être fournies dans un second temps, après interpellation du Greffe de l'assistance juridique. De plus, la présente cause se distingue de l'état de fait de l' ACPR/639/2020 , dès lors qu' in casu, il n'était pas question d'interpeller à temps la recourante sur les carences procédurales d'une demande antérieure à une audition afin que celle-ci soit comprise dans l'assistance juridique. La recourante savait, notamment par son avocat, quelles démarches devaient être effectuées en vue d'obtenir la défense d'office, puisqu'une demande remplissant les critères légaux a spontanément été adressée au Ministère public une semaine après l'audition du 9 février 2021. Dans ces circonstances, il n'appartenait pas au Ministère public d'attirer l'attention de la recourante et de son avocat sur l'absence de validité de la requête formée oralement. Ainsi, le Ministère public n'a pas fait preuve de formalisme excessif en refusant de faire rétroagir la demande d'assistance juridique au 9 février 2021.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée; le recours sera en conséquence rejeté.

E. 6

Il ne sera pas perçu de frais pour la procédure de recours (art. 20 RAJ).

E. 7

L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * *
* * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.